
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 22_152

**OBJET : CONVENTION ET TARIF
EMPLACEMENT FOOD-TRUCK ZI
CHARTREUSE-GUIERS**

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à 19 h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : jeudi 6 octobre 2022

<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 36 Présents : 28 Pouvoirs : 7 Votants : 35</p> <p><u>Résultats du vote :</u></p> <p>Pour : 35 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX (Saint Christophe sur Guiers) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, (Saint Joseph de Rivière) ; Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Pascal SERVAIS (Saint Pierre d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Eric L'HERITIER à Claude COUX, Nathalie HENNER à Véronique MOREL ; Mathias LAVOLÉ à Jean Claude SARTER, Laurette BOTTA à Anne LENFANT, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR, Christiane BROTTA SIMON à Christine SOURIS, Stéphane GUSMEROLI à Cécile LASIO</p>
--	---

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique et notamment la gestion des Zones d'activité économique,

CONSIDÉRANT les demandes des commerçants reçues depuis 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission économie du 21/04/2022,

CONSIDÉRANT le projet de convention en annexe proposant l'autorisation d'un Food truck par jour, le midi, en semaine, sur le parking en entrée de la ZI Chartreuse-Guiers pour un tarif de 8€/jour.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la convention proposée entre les commerces de bouche ambulants et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse,
- **ADOpte et APPLIQUE** ces tarifs de redevance,
- **AUTORISE** la Présidente à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 17 octobre 2022,

La Présidente,
Anne LENFANT



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES COMMERCES AMBULANTS DE BOUCHE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA SOCIETE « » (siret numéro :.....) dont le siège social est sis
....., représentée par....., dont la fonction est Gérante, habilité(e) aux fins des
présentes, ainsi qu'il le déclare ci-après dénommé « l'occupant ».

Et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE** représentée par sa Présidente, Madame ANNE LINFANT, ci-après dénommée « le propriétaire », Pôle tertiaire, 2 ZI Chartreuse-Guiers, 38380 Entre-deux-Guiers.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Suite à la demande de..... d'installer de manière temporaire **un food truck** sur la ZI Chartreuse-Guiers, domaine public de la communauté de communes,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU, ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper l'emplacement défini à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter son commerce ambulant de bouche.

La présente convention d'occupation du domaine public de la Commune est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre, il est rappelé au titulaire que l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révoquant. Il est également rappelé que l'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

La présente convention ne peut être cédée à un tiers même partiellement.

Article 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT ET DU CALE

L'occupant est autorisé à occuper une superficie d'environ 20 m² sur le parking non goudronné, à l'entrée de la Zone Industrielle Chartreuse-Guiers, sur la partie stabilisée afin de ne pas gêner le stationnement et sécuriser les piétons.

L'occupant pourra exercer son activité de restauration **tous les midi de 11h00 à 14h30.**

Il est à noter que ce site n'est pas prioritaire pour le déneigement, il se peut que quelques jours dans l'année ce site ne soit pas forcément très facile d'accès, à ce titre un autre emplacement pourra être proposé sur demande.

Cette autorisation est valable tout au long de l'année, sauf durant le déroulement d'évènements particuliers auquel cas, l'occupant sera prévenu en amont.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DE L'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

En complément de la présente convention, la Communauté de communes délivrera un arrêté intercommunal d'occupation temporaire du domaine public. Cette autorisation permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révoquant. Elle est nominative et non cessible.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Renouvellement tacite reconduction

Article 4 : LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

La redevance est fixée à **8 €/jour**, que l'occupant soit présent ou non.

Le paiement de la redevance s'effectue par semestre. Cette redevance est payable d'avance. Un titre sera établi par la Communauté de communes à chaque début de semestre.

Le règlement s'effectuera par internet, prélèvement ou virement bancaire RIB.

Article 5 : OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

L'Occupant s'engage à ne faire travailler que des personnes régulièrement déclarées et à être en règle avec ses obligations fiscales et sociales pendant toute la durée de la convention. L'attention du candidat est attirée sur le fait que les services de l'Inspection du travail pourront être amenés à contrôler l'Occupant.

Article 6 – ENTRETIEN

Envoyé en préfecture le 20/10/2022

Reçu en préfecture le 20/10/2022

Publié le 20/10/2022



ID : 038-200040111-20221013-22__152-DE

L'occupant reconnaîtra par avance que le lieu mis à disposition se trouve en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien.

L'occupant s'engage à maintenir et à rendre les espaces mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre de 50 mètres autour de son véhicule. L'occupant mettra à disposition de ses clients des poubelles.

L'occupant s'engage également à protéger les sols d'éventuelles dégradations (exemples : tache d'huile de moteur, fuite de fluides issus du véhicule...), en positionnant des bâches sous le moteur de son véhicule et au niveau de la porte d'accès aux « cuisines » pendant toute la durée du stationnement.

L'occupant fait son affaire de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets de fonctionnement. Aucun carton ni autre sac ne peut être entreposé à l'extérieur du camion et aucun espace déchets ne sera mis à la disposition des camions.

L'occupant doit remettre en bon état de propreté les emprises mises à disposition après chaque journée de présence sur le site.

S'il est constaté par les services de la Communauté de communes que l'occupant n'a pas respecté les obligations d'entretien et d'évacuation des déchets précitées, un avertissement lui sera automatiquement appliqué.

Par ailleurs, dès le troisième manquement à son obligation d'entretien la Communauté de communes pourra résilier la convention dans les conditions précisées à l'article 13.

Tout dommage éventuel causé par l'occupant à l'espace public, qui serait constaté par les services de la Communauté de communes, fera l'objet d'une remise en l'état initial par la Communauté de communes, aux frais de l'occupant.

Article 7 : RESPECT DES MESURES D'HYGIENE

Les infrastructures de vente doivent obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation doit permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières doit être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel doit respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité de l'occupant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Article 8 : CONTRAINTES TECHNIQUES DE L'EMPLACEMENT

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires sont admis. Les installations doivent répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé.

L'infrastructure de vente doit être autonome en approvisionnement d'eau et d'électricité. Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mise à la disposition de l'occupant par la Communauté de communes. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la Communauté de communes.

Article 9 – MAINTIEN DES EMBLEMES

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier ponctuellement l'emplacement cité à l'article 2, si ce dernier devait être indisponible pour un motif d'intérêt général ou pour un cas de force majeure. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes fera ses meilleurs efforts pour que le commerce ambulant de bouche puisse s'installer à proximité de l'emplacement initial ou pour trouver un emplacement provisoire de substitution. A défaut, le commerce ambulant de bouche ne pourra pas venir sur le site le temps de l'indisponibilité de l'emprise et ne devra en conséquence pas payer de redevance pour cette période.

La Communauté de communes se réserve le droit de supprimer ou modifier un emplacement de façon définitive pour un motif d'intérêt général ou si celui-ci ne répondait pas aux attentes en matière de fréquentation.

Article 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Communauté de communes qu'envers les tiers de tous les dommages matériels, immatériels et corporels, directs et indirects qu'il causerait aux tiers et/ou aux biens de la Communauté de communes.

La responsabilité de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse sera entièrement dérogée pour tout sinistre qui pourrait être causé aux tiers et aux biens du fait du personnel ou du matériel de l'occupant.

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public.

Lors du renouvellement de la convention, l'occupant devra fournir une nouvelle fois à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse son contrat d'assurance.

Article 11 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'autre partie d'une de ses obligations.

La résiliation sera acquise après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception d'un (1) mois à compter de la date de l'accusé de réception.

L'occupant pourra résilier la convention en cours d'exécution pour tout autre motif sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. La résiliation sera acquise un mois courant à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception au à la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (l'accusé de réception faisant foi).

Fait en deux exemplaires à Entre-deux-guiers, le

L'occupant

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

La Communauté de communes

Cœur de Chartreuse

La Présidente,

Anne LENFANT

Photo emplacement - Entrée ZI Chartr

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Publié le 20/10/2022
ID : 038-200040111-20221013-22__152-DE

